



# PAIVA PARTNERS

**Domingos Paiva, PhD.**

Avocat aux barreaux de Paris & São Paulo

Président de la Commission Bonnes Pratiques/CCBF

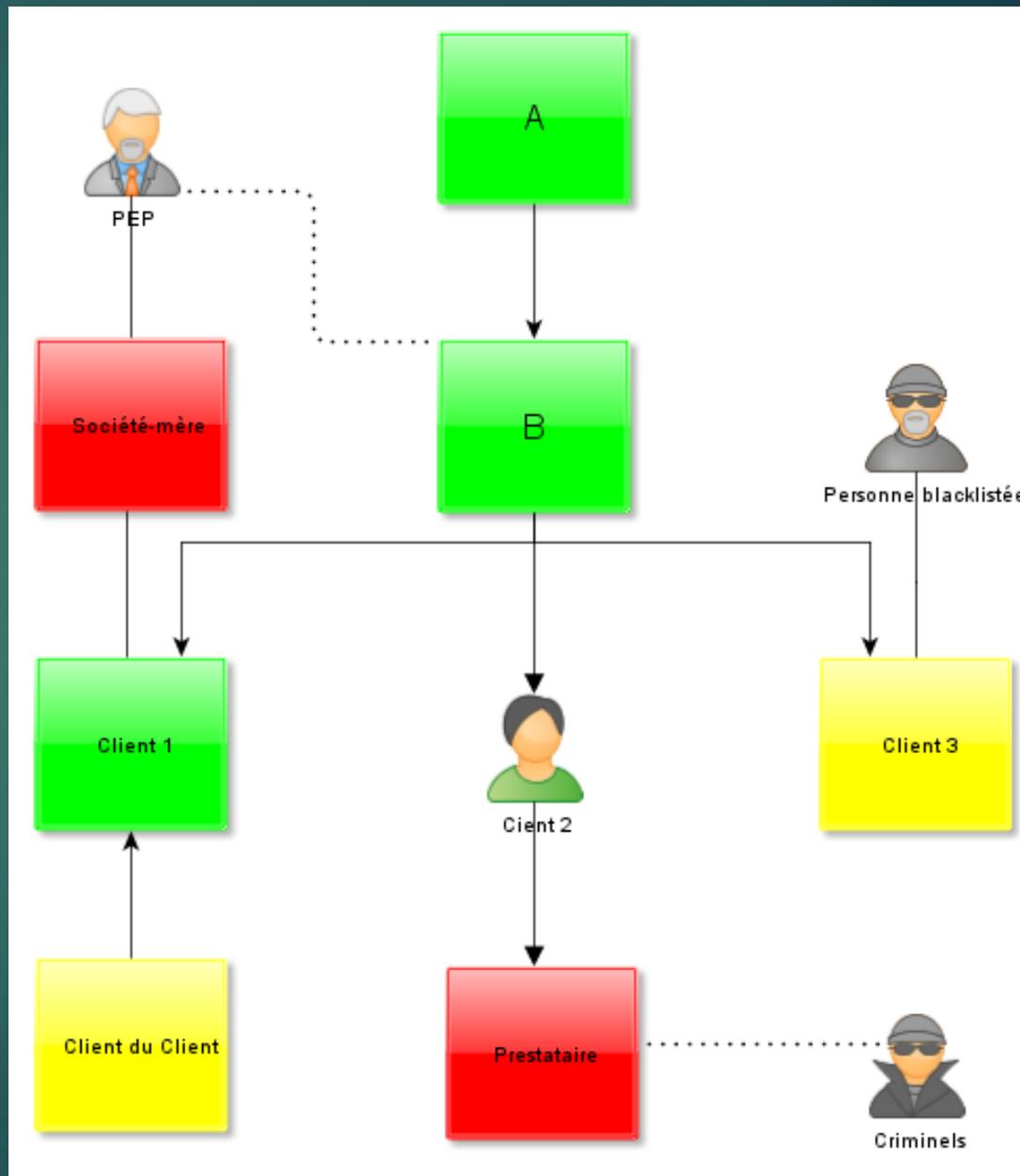
**« Partenariats entre banques françaises et brésiliennes: quels défis et précautions? »**

Ordre des avocats de Paris - Réunion conjointe COMPLIANCE - Paris 13 décembre 2017

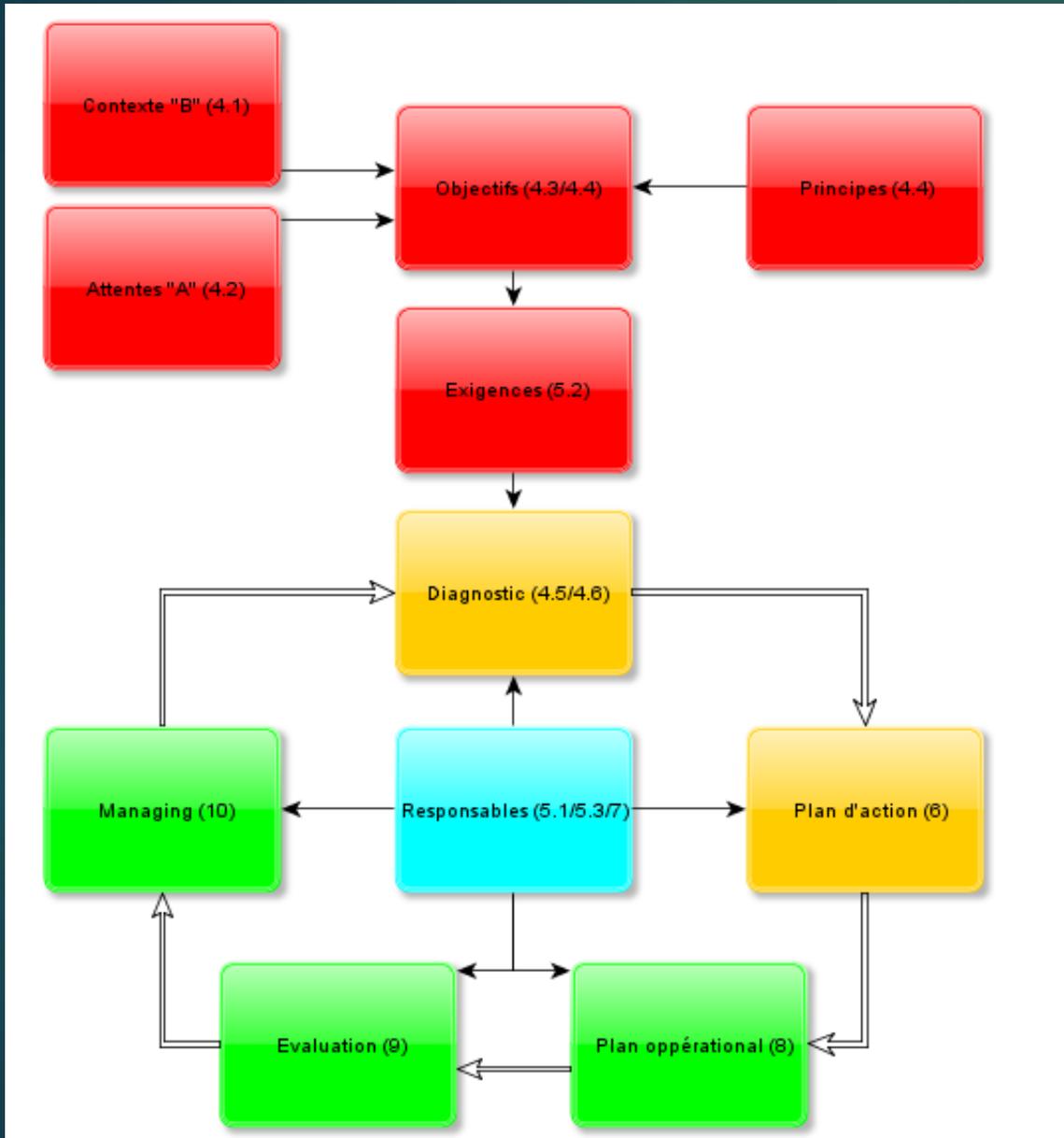


# LE PARTENAIRE CONTRÔLE-T-IL SES RISQUES ?

Où je mets les pieds ?



# COMMENT EVALUER LE SYSTÈME DE CONTRÔLE DE RISQUES DU PARTENAIRE ?



ISO 19600 *Compliance  
management systems* (2014)

# QUEL CADRE JURIDIQUE APPLIQUER ?

| INTERNATIONAL<br>(ONU, OCDE, GAFI, G20)   | UNION EUROPEENNE/FRANCE  | BRESIL  |
|---|--|---|
| Chapitre VII de la charte des Nations unies   | Art. 67, 75 et 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE)   | Art. 5, al. XLIII, de la Constitution fédérale de 1988  |
| Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre le crime transnational  | 4e directive de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015)                    | Loi 9.613, du 3 mars 1998 relative à la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et portant création de l'unité d'intelligence financière (COAF) |
| Convention des Nations unies du 9 décembre 1999 pour la suppression du financement du terrorisme, la détection, le gel et la confiscation des fonds du terrorisme | Code pénal<br>- art. 324 : blanchiment<br>- art. 421 et 422 : terrorisme   | Loi 13.170 du 19 octobre 2015 sur le gel des avoirs en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU  |
| Résolutions du Conseil de sécurité des nations unies (Sanctions) : Al-Qaeda, Etat islamique, Corée du Nord, Syrie, embargos, prolifération...                     | Code monétaire et financier (CMF) Livre V, Titre VI<br>- Chapitre I - art. L.561 : LBC/FT<br>- Chapitre II - art. L.562 : gel des avoirs et à l'interdiction de mise à disposition | Loi 13.260 du 17 mars 2016 sur la définition d'organisation terroriste<br>-art. 6 : financement / réclusion de 12 à 30 ans  |
| Les 40 recommandations du GAFI contre le blanchiment/FT de 2012 (mise à jour 2016)  | Décret n°2009-874 art. 2 : indices de risque élevé / déclaration de soupçon à Tracfin  | Résolution du Conseil monétaire national (CMN) 4.595 du 28 août 2017 relative à la politique de conformité ( <i>compliance</i> )  |
| G20 High Level Principles on Beneficial Owner Transparency (2017)   | Instructions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de Tracfin  | Circulaire de la Banque centrale (BACEN) 3.461 du 24 juillet 2009 portant consolidation des procédures LCB/FT (application loi 9.613/1998)  |

# QUELLES EXIGENCES PRIVILEGIER ?

## RECOMMANDATIONS DU GAFI

### 10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle

- Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de sources fiables et indépendantes
- Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de sorte que l'institution financière a l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, ceci devrait impliquer que les institutions financières comprennent la structure de propriété et de contrôle du client
- Comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires

Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution financière de son client et des activités commerciales

DECRET 2009-874 art. 2 (CMF art. L561-15-II)

CIRCULAIRE Banque centrale 3.461/2009

### Indices de risque élevé → Déclaration de soupçon

- Utilisation de sociétés-écran (factices, sans activité réelle)
- Transactions sur des paradis fiscaux
- Progression forte et inexplicquée des sommes créditées
- Anomalies dans les factures ou bons de commande
- Utilisation inexplicquée de comptes de passage
- Recours excessif à des intermédiaires
- Retrait ou dépôt fréquents d'espèces non justifiés
- Difficultés d'identifier les bénéficiaires effectifs
- Opérations internationales sans cause apparente
- Refus du client de produire des justificatifs



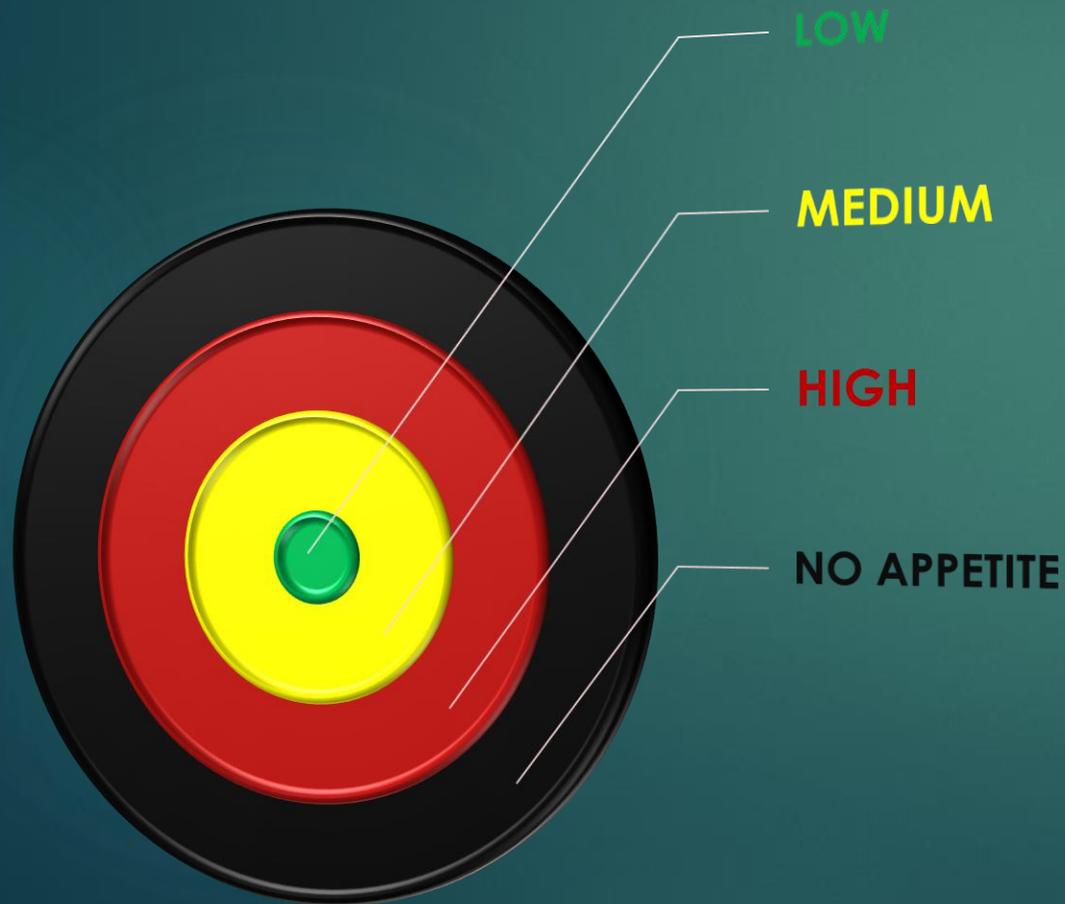
# DIAGNOSTIC (exemple sommaire)

| RECOMMANDATIONS GAFI                           | COMPLIANT | INSUFFISANCE | NON COMPLIANT |
|--|-----------|--------------|---------------|
| 10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle |           | X            |               |
| 11. Conservation des documents                 | X         |              |               |
| 12. Personnes politiquement exposées (PPE)     |           | X            |               |
| 18. Contrôles internes                         |           | X            |               |
| 19. Pays présentant un risque plus élevé       |           |              | X             |
| 20. Déclaration des opérations suspectes       | X         |              |               |
| 21. Divulgarion et confidentialité             | X         |              |               |

# STRUCTURER LA POLITIQUE LBC/FT (CMF art. L561-4-1)

## CLASSIFICATION DES RISQUES

## MESURES DE VIGILANCE



SIMPLIFIÉE

- EX : personnes physiques avec activité locale et produits de base
- Vigilance simplifiée (ID&V, KYC/CDD, vérification des fichiers publics locaux)
- [Vérification des "blacklists" (ONU, FR/UE, Interpol, BM, BR, EUA...)]

COMPLEM.

- EX : liens à l'international, appartenance à un groupe économique
- Identification des bénéficiaires effectifs (UBO)  $\geq 25\%$  ; due diligence d'intégrité (casier judiciaire, poursuites en cours etc.)
- Vérification des "blacklists" (ONU, FR/UE, Interpol, BM, BR, EUA...)

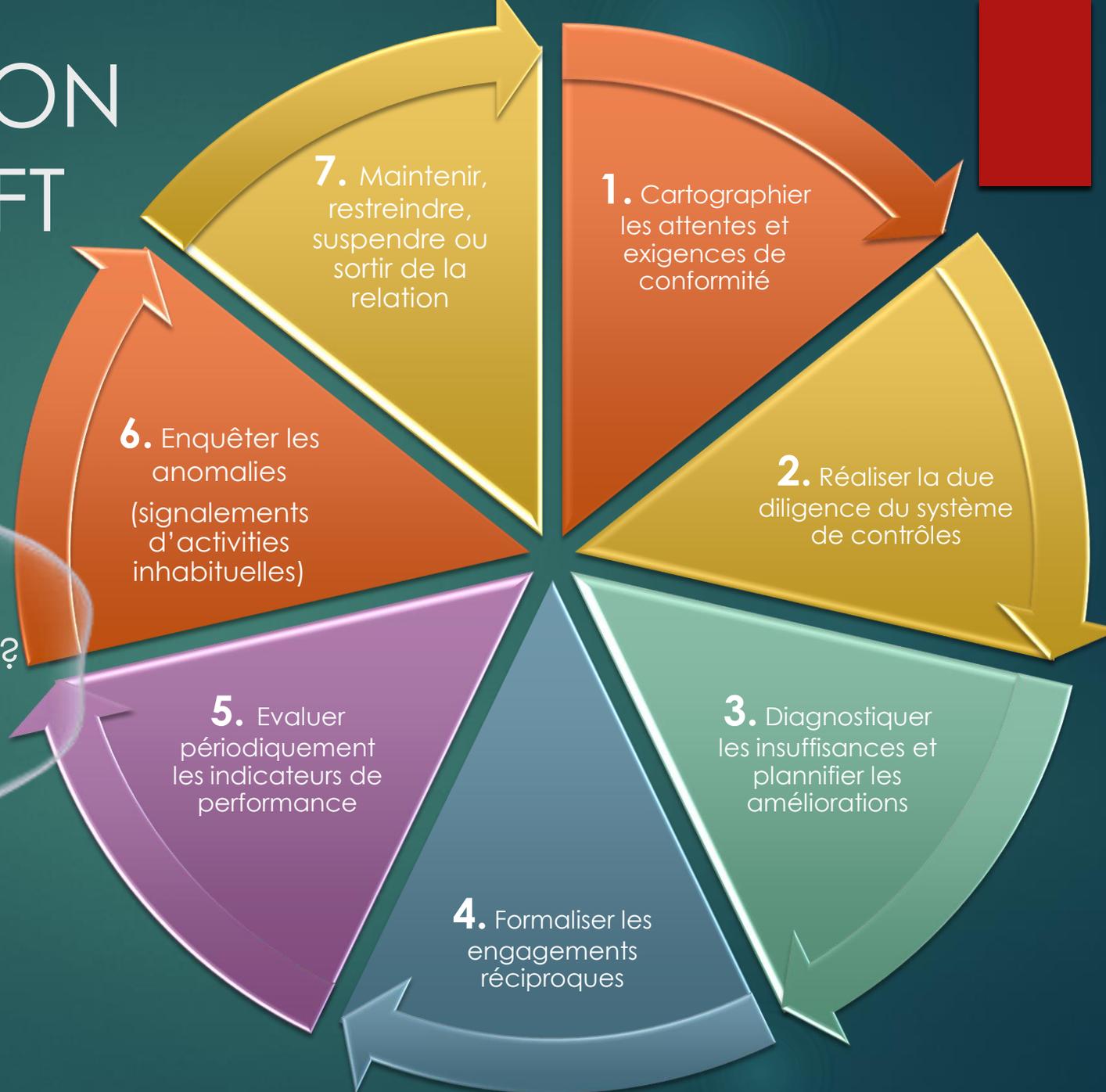
RENFORCÉ

- EX : PPE, pays ou secteurs à haut risque, structures/montages complexes
- Identification des UBO  $\geq 10\%$  ; due diligence d'intégrité approfondie
- Signalement obligatoire au service conformité
- Approbation de la relation par un échelon supérieur

INTERDIT

- EX : personnes, pays ou activités blacklistés (listes internationales)
- Signalement obligatoire au service conformité

# CYCLE DE GESTION DU RISQUE LBC/FT



Ça tiendra la route ?





# PAIVA PARTNERS

***Merci ! Obrigado ! Gracias !***

**Domingos Paiva, PhD.**

Avocat aux barreaux de Paris & São Paulo  
Président de la Commission Bonnes Pratiques/CCBF  
International Bar Association/Anti-corruption Committee  
[www.paivapartners.com](http://www.paivapartners.com) - [contact@paivapartners.com](mailto:contact@paivapartners.com)

